

BGer 1C 243/2023 vom 26. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_243_2023

FR: TF 1C 243/2023 du 26 juin 2023

IT: TF 1C 243/2023 del 26 giugno 2023

Regeste

Autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 26.06.2023 1C 243/2023 (1C_243/2023)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 26.06.2023 1C 243/2023 (1C_243/2023) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 26.06.2023 1C 243/2023 (1C_243/2023)

Autorisation de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1C_243/2023 /PMN
Ordonnance du 26 juin 2023 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A. _____ SA, recourante, représentée par Me Mark Muller, avocat, contre Département du territoire de la République et canton de Genève, Office des autorisations de construire, Service des affaires juridiques, case postale 22, 1211 Genève 8, Commune de Plan-les-Ouates, représentée par Me Jean-Pierre Carera, avocat, B. _____, Objet Autorisation de construire, recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 28 mars 2023 (A3880/2021-LCI ATA/328/2023). Vu : la décision du Département du territoire de la République et canton de Genève du 7 octobre 2021 qui refuse de délivrer à A. _____ SA l'autorisation de construire quatre habitations contiguës et huit places de parc extérieures sur la parcelle n° 4'266 de la commune de Plan-les-Ouates, propriété de B. _____, le jugement du Tribunal administratif de première instance du 31 août 2022 qui confirme cette décision sur recours de la constructrice, l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du 28 mars 2023 qui rejette le recours interjeté par A. _____ SA contre ce jugement, le recours en matière de droit public déposé le 16 mai 2023 contre cet arrêt par A. _____ SA, les déterminations de la Chambre administrative qui s'en rapporte à justice quant à la recevabilité du recours et qui persiste dans les considérants et le dispositif de son arrêt, la lettre du 20 juin 2023 par laquelle la recourante déclare retirer son recours, le courrier de la Commune de Plan-les-Ouates du 23 juin 2023 dans lequel elle annonce renoncer à déposer une réponse au vu du retrait du recours; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de procédure encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF , qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette règle, qu'au vu des actes d'instruction effectués, les frais judiciaires mis à la charge de la recourante seront fixés à 300 fr. (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 2 LTF), qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 68 al. 3 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 francs, sont mis à la charge de la recourante. 3.

Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires de la recourante et de la Commune de Plan-les-Ouates, à B._____, ainsi qu'au Département du territoire et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lausanne, le 26 juin 2023 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Kneubühler Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.